

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION ET DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES PETITES FILLES

CSW51 CONCLUSIONS CONCERTÉES

Nations Unies, mars 2007

ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION ET DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES PETITES FILLES

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la déclaration adoptée par la Commission à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
2. La Commission réaffirme en outre les décisions issues du Sommet mondial pour les enfants tenu en 2002, ainsi que les engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme en outre que la mise en œuvre intégrale, effective et intégrée de ces engagements est essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.
3. La Commission souligne à nouveau que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, de même que d'autres conventions et traités, représentent un cadre juridique et un ensemble global de mesures permettant de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la petite fille, notamment d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à son égard. À ce sujet, la Commission se félicite de l'adoption en décembre 2006 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
4. La Commission renouvelle l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective et du suivi de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires relatives à la petite fille, ainsi que des résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.
5. La Commission accueille avec satisfaction la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée en juin 2006, dans laquelle on exprimait une grave préoccupation devant l'expansion globale et la féminisation de la pandémie de VIH, et on reconnaissait que les inégalités entre les sexes et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rendaient celles-ci plus vulnérables au VIH/sida.
6. La Commission réaffirme l'engagement pris d'assurer le plein respect des droits fondamentaux des femmes et des filles comme faisant partie inaliénable, intégrale et indivisible de tous les droits humains et libertés fondamentales.
7. La Commission est profondément préoccupée par le fait que les buts, objectifs et engagements déterminés précédemment, notamment les engagements financiers pris concernant la petite fille, demeurent lettre morte et que malgré les progrès réalisés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et la reconnaissance de leurs droits, elles continuent d'être victimes de discrimination et de violations de leurs droits fondamentaux.
8. La Commission est consciente du fait que l'autonomisation des filles est un élément fondamental pour briser le cycle de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger le plein et effectif exercice de tous leurs droits fondamentaux. Elle sait également qu'il faut pour cela l'appui et l'engagement actifs des parents, des tuteurs, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de l'ensemble de la communauté.
9. La Commission est aussi consciente du fait que la difficile situation socioéconomique qui existe dans maints pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, a eu pour résultat l'accélération de la féminisation de la pauvreté et que dans des conditions de pauvreté, les petites filles

sont l'un des groupes les plus touchés. À cet égard, la Commission souligne que réaliser les objectifs de développement du Millénaire à l'horizon 2015 ainsi que tous les autres objectifs convenus de développement requiert un effort à l'échelle mondiale et est un élément essentiel si l'on veut améliorer la situation des petites filles et assurer le respect de tous leurs droits fondamentaux. Elle reconnaît par ailleurs que, dans le cadre de l'action nationale et internationale requise d'urgence pour éliminer la pauvreté, investir dans le développement des petites filles est une priorité en soi, et a un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue.

10. La Commission craint que la petite fille ne reçoive pas assez explicitement l'attention voulue dans l'élaboration des politiques et des programmes et la répartition des ressources. Elle craint également que l'absence de ressources et de données ventilées par sexe, par âge et autres facteurs pertinents visant la situation spécifique des petites filles en situation de vulnérabilité demeure un grave obstacle à la formulation et à l'application de politiques et de programmes efficaces et ciblés ainsi qu'au suivi des progrès dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence.
11. La Commission note avec satisfaction l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes établie par le Secrétaire général, et prend en considération les recommandations qui y sont formulées.
12. La Commission se rend compte que les attitudes socioculturelles négatives et les stéréotypes concernant les sexes contribuent à la discrimination de droit et de fait à l'encontre de la petite fille ainsi qu'aux violations de ses droits.

13.

La Commission prie instamment les gouvernements de prendre les mesures suivantes :

Normes et politiques

- a) Envisager, en donnant à ces opérations une priorité particulière, de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et leurs protocoles additionnels respectifs ou d'y adhérer, limiter la portée de toutes réserves qu'ils formulent et revoir régulièrement ces réserves en vue de les retirer, de façon à assurer qu'aucune réserve n'est incompatible avec le but et l'objet de l'instrument pertinent; et les appliquer pleinement, notamment en mettant en place une législation, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces;
- b) Envisager, en toute priorité, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles y relatifs, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou d'y adhérer;
- c) Envisager, en toute priorité, de devenir partie aux Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail, concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, veiller par la suite à les appliquer intégralement et fixer les pénalités et sanctions appropriées pour en assurer la mise en vigueur effective;
- d) Intensifier les efforts visant à appliquer pleinement le Programme d'action de Beijing, les documents issus de la session d'examen dudit Programme cinq ans après son adoption et du Sommet mondial pour les enfants, et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;
- e) Assumer un rôle directeur pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des petites filles et appuyer les efforts de promotion dans ce domaine à tous les niveaux, y compris aux niveaux local, national, régional et international, et par tous les secteurs, en particulier la communauté politique et les dirigeants religieux, ainsi que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

- f) Passer en revue et, selon les besoins, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, règlements, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou des filles ou ont un effet discriminatoire sur elles, et veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, lorsqu'ils existent, soient harmonisés avec les obligations, engagements et principes internationaux en matière de droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination;
- g) Condamner toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et promulguer et/ou renforcer la législation sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, élaborer des politiques qui en assurent l'application pleine et effective, et mettre en place des mécanismes nationaux et locaux adéquats pour contrôler le respect de ces lois et politiques, avec, le cas échéant, la participation active de la société civile;
- h) Élaborer des politiques et programmes visant à sensibiliser les magistrats, juges, avocats, procureurs et les personnes travaillant avec les victimes, pour veiller à ce que les processus judiciaires soient adaptés aux besoins et au développement de la petite fille, et que ces processus se déroulent dans une optique soucieuse de l'égalité des sexes;
- i) Faire dûment diligence pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des petites filles, enquêter sur les actes de violence et punir les coupables, et assurer une protection aux victimes;
- j) Établir, s'il n'en existe pas, et tenir des registres des naissances, des décès et des mariages couvrant tout le territoire national;
- k) Revoir, adopter et appliquer strictement les lois et règlements concernant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, élever cet âge si besoin est, et mobiliser un appui social à l'application de ces lois, notamment en offrant davantage de possibilités d'éducation aux filles et faire ressortir les avantages qu'il y a à poursuivre la scolarisation des filles;
- l) Accorder une attention explicite à la petite fille dans les processus budgétaires à tous les niveaux, y

compris la répartition des ressources et les études des dépenses, pour assurer la mobilisation de suffisamment de ressources pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

14.

La Commission, tenant compte de la responsabilité première qu'ont les gouvernements dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence à l'égard des petites filles, prie instamment les gouvernements et/ou les fonds et programmes, organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre les mesures suivantes, et invite les institutions financières internationales et tous les protagonistes intéressés de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à faire de même :

14.1. La pauvreté

- a) Réduire les inégalités sociales et économiques, en privilégiant les approches axées sur l'élimination de la pauvreté, et améliorer les relations, la participation et les réseaux sociaux à l'intérieur des différents groupes communautaires et entre ces groupes, ce qui permettra de traiter la question des droits économiques, sociaux et culturels et de rendre les petites filles moins vulnérables à la discrimination et à la violence;
- b) Intégrer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention explicite à la petite fille, dans les stratégies, plans et politiques de développement, et aider les pays en développement à appliquer ces stratégies, politiques et plans;
- c) Améliorer la situation des petites filles qui vivent dans la pauvreté, privées de nutrition, d'eau et d'installations sanitaires, sans accès aux services

de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que si l'absence quasi-totale de biens et de services nuit à tous les êtres humains, ce sont les petites filles qui sont le plus menacées et le plus touchées, ce qui les empêche d'exercer leurs droits, de remplir tout leur potentiel et de participer à la société en tant que membres à part entière;

- d) Évaluer l'impact de la mondialisation, des politiques économiques et des contraintes du système commercial international sur les petites filles et intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et programmes de développement et stratégies d'élimination de la pauvreté, selon qu'il conviendra, en accordant une attention spécifique à la petite fille.

14.2 L'éducation et la formation

- a) Intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre l'objectif de l'élimination des inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire aussi rapidement que possible et à tous les niveaux d'éducation d'ici à 2015, en établissant des partenariats pour assurer l'éducation pour tous;
- b) Recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur les taux d'abandon scolaire à tous les niveaux d'éducation, et mener des recherches sur les causes de ce phénomène, y compris les causes profondes de l'interruption de l'éducation des filles;
- c) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, sans discrimination fondée sur la race, l'ethnicité ou le handicap, aient un accès égal à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire, et terminent leurs études, et renouveler leurs efforts pour améliorer et développer l'éducation des filles à tous les niveaux, y compris le secondaire et les études supérieures, dans tous les domaines d'études ainsi que dans l'éducation professionnelle et la formation technique pour, notamment, encourager les femmes à entrer sur le marché du travail et comme moyen de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et éliminer la pauvreté, et pour permettre aux femmes de contribuer pleinement et sur un pied d'égalité au développement et leur donner des chances égales d'en tirer profit;
- d) Reconnaître le rôle crucial de l'éducation tant scolaire que périscolaire dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation d'autres objectifs de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et assurer l'accès des femmes et des filles à l'éducation périscolaire, en particulier celles qui ont abandonné leurs études et vivent dans la pauvreté, afin de leur inculquer les connaissances nécessaires et les préparer à participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux;
- e) Déterminer les obstacles et les lacunes et élaborer des stratégies appropriées, en collaboration avec les parents et les tuteurs, les enseignants et les dirigeants communautaires, pour assurer l'égalité des sexes, accélérer la réalisation de l'égalité dans l'inscription scolaire et l'achèvement des études aux niveaux de l'école maternelle et primaire et à tous les autres niveaux d'enseignement pour toutes les filles, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, en particulier dans les régions et communautés négligées et marginalisées et les zones rurales et éloignées, et prendre, selon que de besoin, des mesures temporaires spéciales, y compris des incitations financières et des subventions, et des programmes de nutrition pour relever les taux d'inscription et de persévérance scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- f) Promouvoir des méthodes d'éducation et de formation et des outils pédagogiques tenant compte des sexes et visant l'autonomisation, notamment en revoyant et en révisant, selon les besoins, les programmes d'études, les instruments d'éducation et de formation scolaires et périscolaires et les programmes de formation des enseignants, y compris ceux touchant l'orientation des carrières, et encourager et soutenir l'intérêt des garçons et des filles et leur participation dans des domaines et des professions non traditionnels;
- g) Assurer un environnement scolaire donnant aux filles un sentiment de sécurité et d'appui, ainsi que des locaux scolaires adaptés aux filles en appliquant des mesures d'élimination de la discrimination et de la violence et des mesures spécifiques contre le harcèlement sexuel à l'école, réaliser l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux du secteur de l'éducation, fournir des installations sanitaires et

de loisirs appropriées, des possibilités d'études en internat et des transports scolaires, si besoin est, et assurer la sécurité du trajet entre le foyer et l'école;

- h) Mettre au point des programmes d'éducation et d'enseignement des compétences pratiques à l'intention des filles qui ne sont pas inscrites dans des programmes d'éducation scolaire en raison de leurs conditions de vie, par exemple la pauvreté extrême, le travail des enfants, les sévices ou l'exploitation, le trafic, la prostitution, les conflits armés et les déplacements de population, la migration, le mariage précoce et forcé, la grossesse, la maternité et les handicaps;
- i) Veiller à ce que les filles aient accès à une formation qui leur permette de développer leurs compétences, leurs capacités et leur connaissances pour exercer des rôles de direction, notamment les outils, la formation et les programmes spéciaux nécessaires pour devenir des protagonistes dans la vie publique, y compris aux niveaux les plus élevés, prenant en considération les différences de pouvoir dans la société et la nécessité de donner des images positives différentes de ce qu'est une figure d'autorité;
- j) Veiller à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes aient accès à l'information et l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes et l'éducation sexuelle, et aux services nécessaires pour modifier les comportements afin d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection par le VIH et les problèmes de santé procréative, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensaires de soins de santé;
- k) Veiller à ce que les droits de la petite fille soient pleinement intégrés dans tous les cours d'éducation en matière de paix et de non-violence, y compris le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, qui devraient être dispensés à partir du niveau de l'enseignement primaire comme moyen d'instruire filles et garçons à la prévention, à la résolution et à la gestion des conflits aux niveaux interpersonnel, communautaire, national et international;
- l) Accroître la capacité des filles de fréquenter l'école et de participer à des activités extrascolaires en

investissant dans des projets d'infrastructure publique et des services publics de qualité comme les transports, l'eau, l'assainissement et l'énergie durable, afin de réduire le temps que les filles passent aux tâches ménagères quotidiennes, tout en œuvrant dans le même temps à la modification des attitudes qui renforcent la division du travail fondée sur le sexe afin de promouvoir le partage des responsabilités familiales dans les travaux au foyer et réduire le fardeau des tâches ménagères des filles;

- m) Promouvoir et appuyer une plus grande ouverture de l'accès des filles aux technologies de l'information et de la communication, en particulier les filles vivant dans la pauvreté, dans les zones rurales et éloignées et dans des situations désavantagées et renforcer l'appui international pour surmonter la fracture numérique entre les pays et les régions, entre hommes et femmes, garçons et filles, ainsi qu'entre différents groupes sociaux de femmes et de filles;
- n) Instaurer des environnements et des sociétés alphabétisées, en éliminant l'analphabétisme chez les femmes et les filles et l'écart entre les sexes en matière d'alphabétisation, notamment en intensifiant les efforts pour appliquer efficacement le Plan international d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et en intégrant concrètement ces efforts dans le processus d'assurer l'éducation pour tous et autres activités de l'UNESCO, ainsi que d'autres initiatives en matière d'alphabétisation dans le cadre des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;
- o) Affecter suffisamment de ressources pour apporter une assistance technique sur demande aux pays en développement afin de renforcer leur capacité d'offrir un accès égal à l'éducation et de suivre les progrès dans la réduction de l'écart entre filles et garçons en matière d'éducation, de formation et de recherche, et concernant les niveaux de réussite dans tous les domaines, en particulier l'éducation de base et les programmes d'alphabétisation.

14.3 Les stéréotypes sexuels

- a) Admettre que pour éliminer les stéréotypes il faut un profond changement social qui doit être appuyé par l'élaboration de stratégies visant à éliminer les

stéréotypes sexuels dans tous les domaines de la vie et promouvoir la représentation positive des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris en tant que dirigeantes et décideuses, notamment en élaborant et en appliquant la législation, les politiques et les programmes appropriés ainsi que des campagnes de sensibilisation pour s'attaquer aux attitudes et aux comportements stéréotypés qui contribuent à la discrimination et à la violence à l'égard des filles;

- b)** Cibler et travailler avec les hommes et les garçons, aussi bien qu'avec les femmes et les filles et d'autres protagonistes comme les parents, les enseignants, les dirigeants religieux et traditionnels et les établissements d'enseignement et médiatiques pour s'attaquer aux attitudes et aux comportements stéréotypés et encourager les décideurs à tous les niveaux, responsables des politiques, de la législation, des programmes et de la répartition des ressources publiques, à assumer un rôle directeur dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et la promotion de l'autonomisation des filles;
- c)** Veiller à ce qu'hommes et femmes, garçons et filles, connaissent les droits des filles et aient conscience de leur responsabilité de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits des filles dans les programmes d'études appropriés à tous les niveaux, notamment dans les écoles et la formation professionnelle des agents des services de santé, des enseignants, des policiers, des militaires, des travailleurs sociaux, du personnel judiciaire, des dirigeants communautaires, des agents des médias, etc., ainsi qu'encourager les hommes et les garçons à intervenir énergiquement contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à ne pas protéger les coupables de tels actes ni tolérer leur violence;
- d)** Promouvoir le traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures qui assurent l'égalité d'accès des filles et des garçons à la nourriture, à l'éducation et à la santé, et élaborer des programmes et politiques visant les membres de la famille, en particulier les parents et autres responsables légaux, visant à protéger et promouvoir la santé et le bien-être des filles, ainsi qu'assurer que leur valeur

soit reconnue dans leur famille et leur société, en vue notamment d'éliminer la préférence donnée aux garçons;

- e)** Encourager la coopération et le dialogue entre les gouvernements et tous les protagonistes intéressés de façon que l'on revoie la teneur des programmes dans les médias, notamment la manière dont sont présentés les stéréotypes, les préjugés et la violence sexuels, de façon conforme à la liberté d'expression, afin d'améliorer la qualité des programmes diffusés;
- f)** Encourager la participation active des garçons, dès le plus jeune âge, à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles, notamment par la promotion de processus de socialisation soucieux de l'égalité des sexes, de programmes ciblés, et la création d'espaces et d'environnements où garçons et filles peuvent être encouragés à contester les stéréotypes sexuels et les attitudes négatives à l'égard des filles.

14.4 La santé

- a)** Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits des filles de jouir de la meilleure santé possible et établir des systèmes sanitaires et des services sociaux viables en assurant l'accès à ces systèmes et services sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition suffisantes, aux effets des maladies transmissibles et aux besoins particuliers des adolescentes, notamment en les sensibilisant aux troubles de l'alimentation, de même qu'à l'hygiène sexuelle et la santé procréative, et en assurant les soins prénatals et post-natals appropriés, y compris des mesures visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant;
- b)** Veiller à la disponibilité et à l'accès à des informations et à une éducation adaptées à l'âge, ainsi que des services de consultation confidentiels pour filles et garçons, y compris dans les programmes scolaires, sur les relations humaines, l'hygiène sexuelle et la santé procréative, les infections transmises sexuellement, notamment le VIH/sida, et la prévention des grossesses précoces, qui soulignent l'égalité des droits et des responsabilités des filles et des garçons;

- c) Élaborer, appliquer et appuyer des stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement aux cas de fistule obstétricale et développer davantage une approche multidisciplinaire, globale et intégrée pour apporter des solutions durables et mettre fin à la fistule obstétricale, à la mortalité maternelle et aux morbidités connexes, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle d'un coût abordable, complets et de qualité, en particulier des services d'accouchement et des soins obstétriques d'urgence assurés par un personnel qualifié;
- d) Élaborer et appliquer des lois et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et les empêche d'exercer pleinement ces droits, et poursuivre les responsables des pratiques de ce genre qui nuisent à la santé des femmes et des filles.

14.5 Le VIH/sida

- a) Veiller à ce que dans tous les programmes et politiques conçus pour assurer la prévention, le traitement, les soins et l'appui concernant le VIH/sida, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles qui risquent d'être infectées par le virus ou sont effectivement infectées ou touchées, notamment les adolescentes enceintes et les jeunes mères, dans le cadre de l'effort global déployé pour s'approcher le plus rapidement possible de l'objectif d'un accès universel à des services complets de prévention, de traitement, de soins et d'appui à l'horizon 2010;
- b) Diffuser les informations appropriées pour aider les jeunes femmes, y compris les adolescentes, à comprendre leur sexualité, notamment les questions d'hygiène sexuelle et de santé procréative, afin de les rendre mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH et les infections transmises sexuellement, et contre les grossesses non désirées;
- c) Apprendre aux hommes et aux garçons à accepter leur rôle et leur responsabilité dans la propagation du VIH/sida et dans les questions touchant la sexualité, la procréation et l'éducation des enfants et promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, filles et garçons;
- d) S'attaquer aux causes profondes et sous-jacentes de la féminisation du VIH/sida, et prendre les mesures requises pour instaurer un environnement favorable et socialement inclusif aux filles infectées ou touchées par le VIH/sida, notamment en offrant des services de consultation et un appui psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et bénéficient d'un accès égal au logement, à la nutrition, aux services sanitaires et sociaux, ainsi que prendre des mesures efficaces pour éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence, l'exploitation et les sévices dont sont victimes les personnes touchées par le VIH ou le sida;
- e) Déterminer les besoins des jeunes filles chefs de ménage, notamment dans le contexte de la pandémie de VIH/sida et y répondre, en particulier leur assurer une protection, l'accès aux ressources financières, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'appui, y compris un traitement du VIH/sida à un coût abordable, et des possibilités de poursuivre leurs études, une attention particulière étant accordée aux orphelins et autres enfants en situation de vulnérabilité et faire assumer davantage de responsabilités aux hommes dans les soins au foyer afin d'alléger le fardeau démesuré incombant aux femmes et aux filles pour ce qui est de soigner les malades chroniques;
- f) Intensifier les efforts au niveau mondial pour surmonter les obstacles juridiques, réglementaires, commerciaux et autres qui bloquent l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui, et leur allouer des ressources suffisantes;
- g) Promouvoir des initiatives visant à réduire les prix des médicaments antirétroviraux, en particulier les médicaments « secondaires » accessibles aux petites filles, y compris les initiatives bilatérales et du secteur privé, ainsi que les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, en se fondant sur des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à mobiliser des ressources pour le développement social, y compris celles qui visent à ouvrir davantage l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables de façon durable et prévisible, et, à cet égard, prendre note de la Facilité internationale d'achat de médicaments.

14.6 Le travail des enfants

- a) Veiller à ce que les conditions pertinentes de l'OIT concernant l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées, et veiller également à ce que les filles ayant un emploi bénéficient de l'égalité d'accès à un travail décent, de l'égalité de salaire et de rémunération, et de protection contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les sévices sur le lieu de travail, qu'elles connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation scolaire et périscolaire, au développement des compétences et à la formation professionnelle, et mettre en place des mesures sexospécifiques, afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et la servitude, le trafic, et les formes dangereuses de travail des enfants;
- b) Sensibiliser davantage les gouvernements et le grand public à la nature et à l'ampleur des besoins particuliers des filles, surtout des migrantes, employées comme domestiques et celles chargées de corvées ménagères excessives dans leur propre foyer, et élaborer des mesures visant à prévenir leur exploitation économique sur le marché du travail ainsi que les sévices sexuels, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs.

14.7 Les conflits armés

- a) Prendre des mesures spéciales pour protéger les filles touchées par les conflits armés et les situations d'après conflit, et en particulier les protéger contre les maladies transmises sexuellement comme le VIH/sida, la violence fondée sur le sexe, notamment le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées et prendre en compte les besoins spéciaux des filles touchées par des mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, et par les conflits armés, lors de l'apport de l'aide humanitaire et les processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réintégration. Il convient également de protéger les filles vivant

sous occupation étrangère conformément aux dispositions du droit international humanitaire;

- b) Incorporer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière à la petite fille, dans les mandats, les directives opérationnelles et les programmes de formation des forces de maintien de la paix, de la police, des agents d'aide humanitaire et du personnel civil associé dans les conflits armés et les situations d'après conflit;
- c) Prendre les mesures requises pour assurer que l'on s'occupe des besoins spécifiques des filles dans tous les aspects de la prévention du recrutement des enfants dans les groupes et forces armés, faciliter leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, en assurant également l'accès effectif des filles aux programmes et services spécialisés qui répondent à leurs besoins spécifiques de protection et d'assistance, mettre au point des stratégies visant à empêcher qu'elles ne soient par la suite stigmatisées et fassent l'objet de discrimination dans leur communauté et leur famille et, à cet égard, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des cadres opérationnels efficaces fondés sur les pratiques optimales et les enseignements acquis;
- d) Veiller à ce qu'une attention suffisante soit accordée à la petite fille dans tous les cadres et plans d'action visant à lutter contre les violations et les sévices à l'égard des enfants dans les conflits armés.

14.8 L'aide humanitaire aux filles

Prendre des mesures pour assurer qu'il soit tenu compte des besoins spécifiques des filles touchées par les conflits armés et les catastrophes naturelles lors de l'apport de l'aide humanitaire et trouver des solutions durables, notamment dans les camps de réfugiés et les camps de personnes déplacées dans leur propre pays, et les efforts de reconstruction, et veiller à ce que cette assistance soit apportée dans le plein respect du droit international et en conformité avec la résolution 46/182 de l'Assemblée générale dans le contexte de l'aide humanitaire des Nations Unies.

14.9 La violence et la discrimination

- a) Condamner toutes les formes de violence à l'égard des filles et prendre des mesures législatives et

autres efficaces pour prévenir et éliminer cette violence, y compris la violence physique, mentale, psychologique et sexuelle, la torture, la maltraitance et l'exploitation des enfants, la prise d'otages, la violence familiale, le trafic ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la violence dans le cadre de gangs et les pratiques traditionnelles nocives dans toutes les situations;

- b) Prendre toutes les mesures voulues pour renforcer les cadres juridiques, notamment revoir et réviser la législation en vigueur, promulguer de nouvelles lois si besoin est, élaborer des programmes appropriés et formuler les politiques requises pour prévenir, poursuivre et châtier tous les cas de violence à l'égard des filles, y compris la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'ils se produisent dans la vie publique ou la vie privée, et en particulier la violence physique, sexuelle et psychologique, où qu'elle se manifeste, que ce soit au sein de la famille ou en dehors;
- c) Fournir des services adaptés à l'âge et soucieux des sexes aux filles soumises à toutes les formes de violence fondées sur le sexe, y compris des programmes complets pour assurer leur guérison physique et psychologique et leur réinsertion sociale, comme les services de santé, de consultation et les services juridiques, les services d'assistance téléphonique et les refuges, et doter ces services de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes;
- d) Condamner la violence à l'égard des femmes et des filles et s'abstenir d'invoquer les coutumes, les traditions ou la religion pour se soustraire à leurs obligations en ce qui concerne l'élimination de cette violence et rendre compte au public, et éliminer les attitudes qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;
- e) Renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation fondés sur les droits visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des filles en y faisant participer filles et garçons, parents et familles, communautés locales, dirigeants politiques, religieux et traditionnels, et établissements d'enseignement, et fournir des

ressources financières adéquates pour appuyer les efforts déployés aux niveaux tant national que local pour modifier les comportements, les attitudes stéréotypées et éliminer les pratiques nocives;

- f) Créer et appuyer, selon les besoins, des réseaux à base communautaire pour plaider contre toutes les formes de violence à l'égard des filles, élaborer des programmes de sensibilisation et former dans ce domaine les agents des services de santé et autres professionnels qui travaillent avec les petites filles ou en leur faveur, notamment en ce qui concerne le dépistage précoce de la violence, et intégrer dans les stratégies de développement national des mesures globales et des stimulants pour promouvoir le plein exercice des droits fondamentaux et de l'égalité par la petite fille;
- g) Encourager et aider les hommes et les garçons à jouer un rôle actif dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, et leur faire mieux comprendre combien la violence est préjudiciable aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et nuit à l'égalité des sexes;
- h) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles et les causes fondamentales de la préférence accordée aux garçons, les résultats étant des pratiques nocives et non éthiques comme l'infanticide des filles et la sélection du fœtus en fonction du sexe avant la naissance, qui peuvent avoir de graves répercussions sur l'ensemble de la société;
- i) Revoir, renforcer ou adopter une législation ou des politiques visant à éliminer la pédopornographie, y compris transmise par les médias et les moyens informatiques, et les formes associées d'exploitation des enfants, et redoubler d'efforts pour lutter contre le marché qui encourage la pédopornographie, notamment poursuivre les responsables d'exploitation et de sévices sexuels à l'égard des enfants;
- j) Mettre sur pied et renforcer des partenariats rassemblant les gouvernements, la société civile, les médias, les milieux d'affaires et les autres protagonistes intéressés pour éliminer la pédopornographie, notamment transmise par les médias et les moyens informatiques, protéger la petite fille contre la maltraitance et l'exploitation qui y

sont liées, et assurer une formation, entre autres, aux agents de la force publique, aux magistrats du parquet, aux juges et aux travailleurs sociaux, selon les besoins, afin de mettre en place des capacités efficaces d'élimination de la pornographie impliquant des enfants;

- k) Veiller à ce qu'une attention explicite soit accordée aux filles à tous les niveaux dans le suivi et l'application des résolutions pertinentes et, le cas échéant, des recommandations sur la question figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'étude approfondie sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- l) Intensifier l'éducation et la formation des enseignants et des agents des services de santé pour ce qui est de déterminer les actes de violence à l'égard des petites filles et veiller à ce qu'ils agissent également pour éliminer toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les pratiques coutumières et traditionnelles qui nuisent à leur santé;
- m) Prendre des mesures pour protéger les filles se trouvant dans les installations de détention pour mineurs contre toutes les formes de violence et de maltraitance physiques, psychologiques ou sexuelles, et veiller à ce que la détention ou l'incarcération des filles ne soient utilisées qu'en dernier recours, avec la sentence appropriée la plus courte possible.

14.10 Le trafic des personnes

- a) Prendre les mesures requises pour assurer que tous les efforts visant à lutter contre le trafic de personnes tiennent compte du sexe et de l'âge des victimes, notamment dans l'action menée pour contrer les facteurs qui rendent plus vulnérable au trafic, par exemple la pauvreté et l'inégalité entre les sexes, éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles conduisant au trafic, et dans les cas où il est déterminé que des filles se trouvent dans des situations d'exploitation, prendre sans tarder toutes les mesures requises pour les mettre en sécurité et les protéger;
- b) Renforcer et améliorer la coopération et la coordination internationales, notamment les efforts régionaux dans la lutte contre le trafic des personnes, en

particulier des femmes et des filles, pour prévenir ce trafic; protéger, aider, réadapter et réintégrer les victimes dans la société; et poursuivre et châtier les coupables en respectant les formes régulières sur la base des principes de la responsabilité partagée, du respect des droits de l'homme et avec la coopération active des pays d'origine, de transit et de destination et des autres protagonistes intéressés.

14.11 Les filles dans des situations à haut risque

Apporter activement une aide aux filles vulnérables à toutes les formes de discrimination et de violence, notamment par l'allocation des ressources financières nécessaires, des programmes ciblés et novateurs qui tiennent compte des besoins et des priorités des filles se trouvant dans des situations à haut risque qui ont des difficultés d'accès aux services et aux programmes.

14.12 Les migrations

- a) Faire connaître les risques que courent les filles dans le contexte des migrations, en particulier dans celui des migrations irrégulières, comme l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail, le passage illégal de migrants et la traite des personnes, et élaborer des politiques de migration tenant compte des sexes ainsi que des programmes à l'intention des agents de la force publique, des magistrats du parquet et des fournisseurs de services, qui assurent des interventions appropriées et professionnelles en faveur des jeunes migrantes faisant l'objet de sévices et de violence;
- b) Promouvoir et protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales des jeunes migrantes, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et faciliter la réunification des familles de façon prompt et efficace, compte dûment tenu des lois applicables.

14.13 L'autonomisation des filles

- a) Promouvoir un développement durable axé sur les personnes, y compris une croissance économique soutenue, en fournissant un enseignement de base, des services d'éducation, d'alphabétisation et de formation continues, ainsi que des soins de santé à toutes les filles et les femmes, aider les filles à

obtenir leur indépendance économique, en particulier celles qui sont chefs de famille;

- b) Faciliter l'autonomisation des filles, notamment en mettant en place et en finançant adéquatement des espaces sans risques, où les filles se sentent soutenues, promouvoir le mentorat et la formation de réseaux entre les dirigeantes et les filles à tous les niveaux, les programmes d'éducation par les pairs, les programmes d'apprentissage des compétences de la vie courante, et d'autres services en faveur des jeunes et soucieux de l'égalité des sexes, offrir davantage aux filles, surtout aux adolescentes, des occasions de rencontrer et d'avoir des échanges avec leurs pairs et de développer leurs capacités d'encadrement et de former des réseaux;
- c) Investir dans des campagnes de sensibilisation, et assurer l'éducation et la formation, notamment une formation spécialisée sur la violence, les questions d'égalité des sexes, la discrimination et les droits fondamentaux aux parents et tuteurs, aux familles, aux dirigeants politiques, religieux, traditionnels et communautaires, et aux membres de toutes les professions s'occupant de la protection et de l'autonomisation des filles (enseignants, travailleurs sociaux, policiers, juges, avocats, procureurs, membres des médias, etc.) pour renforcer la sensibilisation et l'engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des filles et les réponses appropriées aux violations de ces droits.

14.14 La mobilisation des filles

- a) Respecter et promouvoir le droit des filles de s'exprimer en toute liberté et prendre en compte leurs points de vue sur toutes les questions qui les touchent, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour leur donner les moyens d'exercer ce droit, conformément à leur capacité croissante, renforcer leur image positive d'elles-mêmes et leur acquisition de connaissances et de compétences, et leur donner des informations adéquates sur les services, programmes et initiatives en matière sanitaire, sociale et éducative pour faciliter leur participation dans tous les secteurs, y compris la société civile;
- b) Faire participer les filles, y compris celles ayant des besoins particuliers, et les organisations qui les

représentent, aux processus de prise de décisions, selon les besoins, et les inclure en tant que partenaires actives à part entière dans la définition de leurs propres besoins et dans l'élaboration, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes visant à répondre à ces besoins.

14.15 Intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les activités

Intégrer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière aux petites filles, dans toutes les législations, politiques et programmes, et renforcer le contrôle et l'évaluation nationaux, notamment par une budgétisation favorisant l'égalité des sexes et l'évaluation de l'effet des programmes sur l'un et l'autre sexe, et compiler et diffuser les enseignements acquis et les pratiques optimales.

14.16 La collecte de données

- a) Encourager et renforcer la recherche nationale, le suivi et l'évaluation des progrès dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, en particulier dans les domaines où l'on manque d'informations, notamment, si besoin est, en élaborant une méthodologie normalisée fiable pour recueillir et analyser systématiquement des données et des statistiques sexospécifiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et les utiliser dans la formulation de politiques visant à remédier à la situation spécifique des filles vulnérables et diffuser les enseignements acquis et les pratiques optimales;
- b) Mener régulièrement des enquêtes sur la situation et les besoins des filles aux niveaux national et local afin de déterminer les groupes les plus exposés à la discrimination et à la violence, en veillant à ce que toutes les données soient ventilées par âge, niveau d'éducation, état matrimonial, emplacement géographique, revenu et autres facteurs pertinents;
- c) Rassembler des données ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents touchant la situation spécifique des filles vulnérables et faire systématiquement rapport sur les indicateurs internationalement convenus relatifs à la petite fille tels qu'ils figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement, et appuyer la mise au point d'autres

indicateurs en consultation avec la Commission de statistique, selon les besoins, afin de mesurer plus systématiquement et plus efficacement les progrès réalisés au niveau national dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux

15.

La Commission encourage le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à inviter les États parties à veiller à ce que leurs rapports abordent explicitement la situation de la petite fille.

La mise en œuvre des engagements

16.

La Commission demande à tous les États et à la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, de mobiliser et répartir tous les ressources, appuis et efforts nécessaires, notamment au niveau international, pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les mesures énoncés dans le Programme d'action de Beijing en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et les autres mesures et initiatives visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les autres engagements dans ce domaine, et invite les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à faire de même.

17.

La Commission réaffirme son engagement à rassembler des ressources financières suffisantes au niveau international pour appliquer le Programme d'action de Beijing, le Plan d'action du Caire et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing +5) dans les pays en développement, en particulier en renforçant les capacités nationales de ces derniers.

18.

La Commission demande à tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer la question de l'égalité des sexes et de poursuivre la réalisation de cette égalité dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et de fixer des buts et objectifs dans ces domaines au niveau des pays, conformément à leurs stratégies nationales de développement.

19.

La Commission demande à tous les États d'appuyer les entités du système des Nations Unies, en particulier ses fonds et programmes, d'intensifier leurs efforts, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, de renforcer leurs activités de promotion et leurs capacités techniques nationales pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, et invite les institutions multilatérales, financières et de développement à faire de même. ■

Source: Document des Nations Unies E/2007/27